

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.312

23 octobre 1990

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>ETATS-UNIS</u>
2. Organisme responsable: Administration nationale pour la sécurité de la circulation routière (316)
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Véhicules automobiles (Chapitre 87 du SH)
5. Intitulé: Fiabilité et sécurité d'emploi des systèmes d'alimentation en carburant; carburants à base d'alcool (5 pages)
6. Teneur: L'Administration est chargée d'établir des normes de sécurité applicables aux véhicules automobiles et équipements neufs en vue de réduire les risques d'accidents, de décès et de blessures imputables à ces véhicules. Dans ce contexte, elle voudrait établir toutes les normes de sécurité nécessaires pour favoriser l'introduction et l'exploitation sans danger de véhicules à carburants de substitution sans entraver la conception et le perfectionnement de tels véhicules et des technologies connexes. L'objet de la présente notification est de solliciter des observations pour l'aider à déterminer s'il y a lieu de modifier la norme 301 relative à la fiabilité et la sécurité d'emploi des systèmes d'alimentation en carburant en y ajoutant des prescriptions spéciales pour les véhicules utilisant le méthanol ou l'éthanol comme carburant.
7. Objectif et justification: Contribuer à assurer un environnement plus propre et plus sain grâce à l'utilisation de carburants de substitution.
8. Documents pertinents: 55 FR 41556, 12 octobre 1990; 49 CFR Part 571. Publication au Federal Register après adoption.
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: A déterminer.
10. Date limite pour la présentation des observations: 11 décembre 1990
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: